



Wallonie infrastructures SPW

Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Charleroi et des Communes adhérentes au marché

Marché de services

Accord-cadre

Centrale d'achat

Niveau européen

Cahier spécial des charges n° MI-O8.11.02-22-3996

Pouvoir(s) adjudicateur(s)	Région wallonne Service public de Wallonie (SPW) Mobilité et Infrastructures Direction des Techniques Routières
Mode de passation	Accord-cadre au sens de l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics Procédure ouverte au sens des articles 35 et 36 de cette même loi
Date, heure et lieu d'ouverture des offres	<i>Précisé dans l'avis de publication</i>
Mode de détermination des prix	Marché mixte

Durée du marché	2 ans et répétition ou reconduction éventuelles par application des articles 42 §1^{er}, 2^o et 57 de la loi du 17 juin 2016
------------------------	---

Tous les documents du marché et leurs rectifications éventuelles sont uniquement consultables et téléchargeables à l'adresse : <https://enot.publicprocurement.be>

Bénéficiaires de la centrale d'achat	<ul style="list-style-type: none">- SPW – Direction des routes de Charleroi- SPW – Direction des Techniques Routières- Communes wallonnes adhérentes à la centrale d'achat
---	--

TABLE DES MATIERES

1^{IERE} PARTIE : GENERALITES	5
1. POUVOIR ADJUDICATEUR	5
2. OBJET DU MARCHÉ ET DESCRIPTION DES SERVICES	5
3. LEGISLATION ET DOCUMENTS CONTRACTUELS APPLICABLES	6
4. LOTS	7
5. VARIANTE(S)	7
6. OPTION(S)	7
7. MODE DE PASSATION DU MARCHÉ	8
8. MODE DE DETERMINATION DES PRIX	8
9. DUREE DU MARCHÉ, REPETITION ET RECONDUCTION (ARTICLES 42, §1, 2° ET 57 AL.2 DE LA LOI DU 17 JUIN 2016)	8
10. RENSEIGNEMENTS UTILES	9
2^{IEME} PARTIE : SELECTION ET ATTRIBUTION	10
1. DEPOT DES OFFRES	10
1.1. INTRODUCTION DE L'OFFRE	10
1.2. FORME ET CONTENU DE L'OFFRE - DOCUMENTS Y ANNEXES	10
1.3. SIGNATURE DE L'OFFRE	11
1.4. MODIFICATIONS ET RETRAIT DE L'OFFRE	12
2. SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES	12
2.1. DOCUMENT UNIQUE DE MARCHÉ EUROPEEN (DUME)	12
2.2. MOTIFS D'EXCLUSION	13
2.3. DETTES SOCIALES ET FISCALES (ARTICLE 68 ET ARTICLES 62 ET 63 DE L'ARP)	14
2.4. VÉRIFICATION DE L'ABSENCE DE MOTIFS D'EXCLUSION	14
2.5. CRITERES DE SELECTION	14
3^{IEME} PARTIE : CLAUSES ADMINISTRATIVES	16
1. PASSATION (A.R. DU 18 AVRIL 2017(ARP))	16
Article 25 : Enoncé des prix	16
Article 29 : Composantes des prix	16
Article 32 : Éléments inclus dans les prix	16
Article 35 : Vérification des prix	17
Article 58 : Délai d'engagement	17
2. EXECUTION DU MARCHÉ	17
2.1. DEROGATIONS A L'ARRETE ROYAL DU 14 JANVIER 2013 (RGE)	17
Articles 45 et 47 RGE (pénalités et mesures d'office)	17
Article 154 (Amendes pour retard)	17
2.2. PRECISIONS A CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRETE ROYAL DU 14 JANVIER 2013 (RGE)	18
Article 10 : Utilisation des moyens électroniques	18
Article 11 : Fonctionnaire dirigeant et fonctionnaire délégué	18
Article 12 : Sous-traitance	19
Article 19 : Utilisation des résultats	20
Article 24 : Assurances	20
Article 25. - Cautionnement	20
Article 38/3 : Remplacement de l'adjudicataire	20
Article 38/7- Révision des prix	21

Articles 45 et 47 – Pénalités et mesures d'office	21
Article 73 - Actions judiciaires	22
Article 147 : Délais d'exécution	22
Article 149 - Modalités d'exécution	23
Article 152 - Responsabilité du prestataire.	26
Article 154 - Amendes pour retard	26
Article 156 - réception du marché et fin du marché	26
Article 160 - Vérification et Paiements des services	27

4^{IE}ME PARTIE : CLAUSES TECHNIQUES

1^{ère} partie : Généralités

1. Pouvoir adjudicateur

Le présent marché est exécuté pour le compte et au nom de la Région Wallonne, SPW Mobilité Infrastructures, représentée par son Ministre Monsieur Philippe Henry, Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures, dont le Cabinet est sis 2, Rue d'Harscamp à 5000 Namur.

Dans ce cadre, la Direction des Routes de Charleroi, assure la direction, le contrôle et la surveillance de l'exécution du marché.

La Direction des Techniques Routières, dont l'adresse est mentionnée ci-dessous, peut également intervenir à cette fin.

Service Public de Wallonie Mobilité Infrastructures
Département Expertises, Structures et Géotechnique – Direction des Techniques Routières
Rue de l'Industrie, 27
B 1400 Nivelles
Belgique

Dans les documents contractuels, les termes « Pouvoir adjudicateur, Administration, Maître d'ouvrage, ... » désignent la Direction des Routes de Charleroi ou la Direction des Techniques Routières.

2. Objet du marché et description des services

Le présent marché a pour objet le prélèvement d'échantillons et/ou la réalisation d'essais.

Le présent marché est exécuté sur la zone géographique de la Direction des Routes de Charleroi et des communes adhérentes à la centrale d'achat.

Le marché constitue un accord-cadre, au sens de l'article 2, 35° et de l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Il constitue également une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° et 7° b) et de l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le pouvoir adjudicateur responsable de la centrale d'achat est la Région wallonne et les bénéficiaires de cette centrale d'achat sont :

- La Direction des Routes de Charleroi (SPW MI) ;
- La Direction des Techniques Routières (SPW MI) ;
- Les communes wallonnes de l'ensemble du territoire de la Région wallonne, ayant signé une convention d'adhésion à la centrale d'achat (pour leurs travaux)

Les prestations sont exécutées sur :

- le réseau routier (non-structurant) relevant de la Région Wallonne sur lequel la Direction des Routes de Charleroi intervient
- le réseau routier relevant de l'administration communale située en Région wallonne et adhérente à la centrale d'achat, dans le cadre de travaux routiers ;
- le réseau routier non-structurant relevant de la Région Wallonne, pour lequel la Direction des Techniques Routières demande un essai.

Par réseau non-structurant, on entend le réseau de la Région wallonne autre que celui défini à l'art. 2, § 1^{er}, 2^o du décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures.

Ces prestations consistent en des prélèvements et/ou essais réalisés soit dans le cadre de chantiers d'investissement ou d'entretien du réseau, soit sur le réseau en service.

Les commandes des Directions ou des communes concernées auront notamment pour objet les prestations suivantes :

1. Le déplacement sur le lieu de prélèvement ;
2. Le prélèvement d'échantillons ;
3. La réalisation d'essais in situ ;
4. L'acheminement d'échantillons au laboratoire ;
5. L'acheminement d'échantillons à la Direction des Techniques Routières ;
6. La réalisation d'essais en laboratoire ;
7. La production d'un rapport d'essais conformément aux normes ;
8. La production des résultats d'essais sous forme d'un tableau standard (sous format Excel), est obligatoire pour les essais concernés par ces tableaux.

L'inventaire définit les conditions techniques de réalisation des prélèvements et/ou essais.

Le français est la langue véhiculaire de ce marché.

3. Législation et documents contractuels applicables

3.1. Réglementation applicable

Réglementation relative aux marchés publics

- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ci-après « ARP » ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, ci-après « RGE » ;

Réglementation technique

- Le CCT Qualiroutes et en particulier, le chapitre Q
- Les normes européennes concernées et le catalogue des méthodes d'essais

- Les documents de référence figurant dans le catalogue des documents de référence - (dernier addendum du trimestre en cours au moment de la publication du marché), lequel se trouve sur le site «Qualité et Construction» (<http://qc.spw.wallonie.be>) dans la rubrique « Qualiroutes »

Réglementation relative au bien-être des travailleurs

- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles

Divers

- L'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie, notamment ses articles 18 à 35.

Documents contractuels

1. Le présent cahier spécial des charges et ses annexes.
2. Les avis de marché et avis rectificatifs, publiés dans le Bulletin des Adjudications et au Journal Officiel de l'U.E. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de la rédaction de son offre.
3. L'offre approuvée de l'adjudicataire.

4. Lots

Le présent marché ne peut pas être divisé en lots : en effet, les essais commandés par la Région wallonne sont réalisés dans le cadre de l'ensemble des travaux réalisés sur le territoire d'une Direction territoriale. Il n'est pas possible de diviser ce territoire en lots, car les travaux concernent majoritairement des tronçons relativement longs.

En outre, une division en lots tant pour la Région que pour les communes, compliquerait de manière disproportionnée la gestion administrative et comptable de ce marché, sans apporter pour autant de plus-value à celui-ci.

En ce qui concerne les essais commandés par les communes adhérentes à la convention, la possibilité consistant à éviter de se limiter aux communes situées dans les limites territoriales de la Direction des Routes de Charleroi permet une mise en concurrence plus importante des laboratoires, puisque d'autres marchés semblables seront publiés.

Cela permet également à ces communes de bénéficier des essais anonymisés, effectués dans le cadre des réceptions techniques a posteriori.

5. Variante(s)

Les variantes sont interdites.

6. Option(s)

Les options sont interdites.

7. Mode de passation du marché

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à reconduction et/ou à répétition du marché.

Cette faculté n'ouvre aucun droit automatique à l'adjudicataire du marché initial.

Vu le montant estimé du marché, il y a lieu de procéder à publication européenne.

La durée totale du marché, répétition et/ou reconduction incluse, s'élève à 4 ans maximum.

Le marché est passé en procédure ouverte ; il sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse sur base du prix.

Il s'agit d'un accord-cadre, conclu avec un seul opérateur économique : les prestations font l'objet de bons de commande.

8. Mode de détermination des prix

Le marché est mixte.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que les quantités présumées à l'inventaire ne sont pas constitutives d'un droit à une commande minimale. Elles sont mentionnées uniquement à titre indicatif, car il est impossible de prévoir avec davantage de précision les quantités présumées d'essais.

9. Durée du marché, répétition et reconduction (articles 42, §1, 2° et 57 al.2 de la loi du 17 juin 2016)

La durée du marché est fixée à 2 ans à compter de la notification, sous réserve des précisions ci-après.

Le marché initial prend fin soit à l'expiration de l'échéance susvisée, soit à l'épuisement du montant maximum fixé à 1.103.273 € HTVA.

Les commandes des communes s'élèvent à maximum 50 % du montant total estimé pour le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer à l'adjudicataire un ou plusieurs marché(s) relatif à des prestations similaires, par répétition, en application de l'article 42 § 1^{er}, 2° de la loi du 17 juin 2016, au cours d'une période de trois ans après la conclusion du présent marché.

Il se réserve également le droit d'attribuer à l'adjudicataire un ou plusieurs marché(s) relatif(s) à des prestations similaires, par reconduction, en application de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016, au cours d'une période de 4 ans après la conclusion du présent marché.

La répétition et la reconduction sont effectuées de manière expresse et font l'objet d'une notification.

L'adjudicataire n'acquiert aucun droit à répétition ou à reconduction du marché.

La durée totale des marchés, reconduction et répétition incluse, ne peut excéder 4 ans.

10. Renseignements utiles

Tout renseignement au sujet du présent marché peut être obtenu auprès de :

Mr Philippe SCHIETECAT, attaché qualifié, dont les coordonnées sont les suivantes :

Tél : +32/67.28.33.06 ou +32/479.66.60.37.
philippe.schietecat@spw.wallonie.be
Direction des Techniques Routières
Rue de l'Industrie, 27
B 1400 Nivelles
Belgique

Tout renseignement au sujet des commandes effectuées par les Communes peut être obtenu auprès de :

Mr Samuel Dubrunfaut, Directeur, dont les coordonnées sont les suivantes :

Tél. : +32/81773339 ou +32/497827659
samuel.dubrunfaut@spw.wallonie.be
Direction des Espaces publics subsidiés
8, Boulevard du Nord
5000 Namur

2^{ème} partie : sélection et attribution**1. Dépôt des offres****1.1. Introduction de l'offre**

Les offres sont introduites :

- de façon électronique via la plateforme e-Procurement et son application e-Tendering qui garantit le respect des conditions de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 ;
- avant la date et l'heure mentionnées dans l'avis de marché.

Le site Public Procurement (<https://www.publicprocurement.be/fr>) renvoie vers les informations utiles relatives à l'introduction d'une offre électronique ainsi qu'à un guide pratique.

Les données digitales de l'offre doivent être transmises dans un format exploitable, moyennant les applications informatiques standards et habituellement disponibles.

NB : Il doit être tenu compte de la taille du fichier introduit par voie électronique ; celui-ci ne peut dépasser 80 Mo et la taille totale d'une offre ne peut dépasser 350 Mo.

En introduisant son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données générées par le fonctionnement du système de réception de son offre soient enregistrées.

Si nécessaire, les attestations demandées dans les documents du marché sont scannées en format PDF afin de les joindre à l'offre.

Les données digitales de l'offre doivent être transmises dans un format exploitable, moyennant les applications informatiques standards et habituellement disponibles.

L'ouverture électronique des offres a lieu postérieurement à l'heure reprise dans l'avis de marché.

Cette ouverture est effectuée par un représentant du pouvoir adjudicateur.

1.2. Forme et contenu de l'offre - documents y annexés

Le soumissionnaire doit établir son offre en se conformant aux indications figurant sur site Public Procurement (<https://www.publicprocurement.be/fr>). À défaut d'utiliser ces formulaires, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents utilisés et lesdits formulaires.

Le soumissionnaire fait parvenir au pouvoir adjudicateur une offre conforme aux prescrits de l'article 78 de l'ARP.

Tous les documents (en ce compris l'offre) doivent être rédigés en français (ou être accompagnés d'une traduction en français) s'ils sont établis spécialement par le soumissionnaire en vue de sa remise d'offre dans le cadre du présent marché.

Le soumissionnaire joint à son offre :

- la déclaration d'engagement de mise à disposition de moyens financiers, professionnels ou techniques (le cas échéant)
- les documents requis dans le cadre de la sélection qualitative
- la liste des sous-traitants proposés ainsi que la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter (s'il a l'intention de sous-traiter).
- les extraits du Moniteur ou des statuts prouvant la qualité du signataire de la soumission ;
- en cas de signature par un mandataire, copie de l'acte authentique ou sous seing privé (procuration) qui lui accorde ses pouvoirs ;
- l'inventaire dûment complété : l'offre est établie sur base des quantités présumées fixées à l'inventaire.

En ce qui concerne les documents dont la production est exigée, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de déclarer irrégulière l'offre qui ne comporterait pas tout ou partie de ces documents.

1.3. Signature de l'offre

Conformément à l'article 42 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le soumissionnaire ne doit pas signer individuellement l'offre et ses annexes, au moment où ces derniers sont chargés sur la plateforme électronique. Ces documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature sur le rapport de dépôt y afférent.

Le rapport de dépôt visé à l'article 42 doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

La plateforme e-Procurement détermine si la signature électronique de l'offre introduite est conforme aux exigences réglementaires en la matière.

De plus amples informations se trouvent sur le site web :

<https://bosa.belgium.be/fr/themes/marches-publics/applications> ou via le e-Procurement helpdesk au numéro : +32(0)2 790 52 00.

Les signatures visées à l'article 43 sont émises par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager juridiquement le soumissionnaire.

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, ce qui précède s'applique à chaque membre du groupement, ceux-ci étant solidairement responsables.

1.4. Modifications et retrait de l'offre

Les modifications à une offre intervenant après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit également être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait, n'est pas revêtu de la signature qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

2. Sélection des soumissionnaires

Lorsque l'offre est remise par un groupement sans personnalité juridique, chacun de ses participants se conforme aux dispositions explicitées au point relatif à la sélection des soumissionnaires.

2.1. Document unique de marché européen (DUME)

Le soumissionnaire doit joindre à son dossier d'offre un DUME (Document Unique de Marché Européen) en format électronique qu'il a rempli conformément aux instructions figurant ci-dessous.

Le Document Unique de Marché Européen constitue une déclaration sur l'honneur de son auteur par laquelle il atteste :

- qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion obligatoires, facultatifs ou relatifs aux dettes sociales et fiscales
- qu'il répond aux critères de sélection qualitative (voir infra) définis pour le présent marché

NB : l'absence de production d'un DUME constitue une irrégularité substantielle au sens de l'article 76 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 ; cette irrégularité entraîne la nullité et donc l'écartement de l'offre déposée. Il est dès lors vivement conseillé au soumissionnaire de suivre les lignes directrices ci-après

Le DUME à compléter est accessible en version électronique (formats XML et PDF) sous la section « documents accompagnants » du dossier annexé à l'avis de marché (appel à demande de participation) figurant sur l'application E-notification : <https://enot.publicprocurement.be/>

Il existe 2 possibilités pour compléter le DUME :

- Soit l'opérateur économique utilise **la version XML** du DUME. Pour ce faire, il doit :
 - a) télécharger la version XML du DUME sur l'application E-notification

- b) se rendre sur la **plateforme DUME** <https://dume.publicprocurement.be/>
 - c) y importer la version XML
 - d) remplir ce document en ligne.
- Soit l'opérateur économique utilise **la version PDF** du DUME. Pour ce faire, il doit :
 - a) télécharger la version PDF du DUME sur l'application E-notification ;
 - b) imprimer ce PDF ;
 - c) remplir ce PDF de manière manuscrite.

Quelle que soit la manière choisie par l'opérateur économique pour répondre au DUME, il ne doit fournir que les informations requises par les documents de marché. Les versions XML ou PDF du DUME sont partiellement pré-remplies par le pouvoir adjudicateur et seuls les sections et points à compléter sont visibles.

NB : Si le soumissionnaire est un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique, chaque membre du groupement doit remplir un DUME distinct.

Si le soumissionnaire a recours à la capacité de tiers (sous-traitants ou non) conformément à l'article 78 de la loi du 17 juin 2016, il y a lieu de fournir pour chaque entité tierce un DUME distinct dûment complété et signé. La jonction au dossier de candidature électronique d'une copie en format PDF de ce document, dûment complété et signé, peut dans ce cas suffire.

2.2. Motifs d'exclusion

La partie III du DUME doit être dûment remplie par le soumissionnaire ou chaque membre d'un groupement d'opérateurs économiques et, le cas échéant, par chaque entité tierce (sous-traitante ou non) à la capacité de laquelle il est recouru pour satisfaire aux critères de sélection.

a) Motifs d'exclusion obligatoires

Ces motifs sont ceux qui sont énumérés aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

L'exclusion d'un soumissionnaire s'applique également lorsque la personne concernée est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

Dès le début de la procédure, le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées à l'art. 70 § 1 de la loi

b) Motifs d'exclusion facultatifs

Tout soumissionnaire qui se trouve dans une situation visée à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 peut être exclu de la procédure de passation du marché conformément aux conditions posées par cet article.

Dès le début de la procédure, le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées à l'art. 70 § 1 de la loi.

Par application de l'art. 69, 5° de la loi, toute entité pour laquelle il est établi qu'elle est une filiale d'une entreprise de travaux ou qu'elle fait partie, d'une façon quelconque, d'une entreprise de travaux, est exclue d'office, afin d'éviter tout conflit d'intérêt avec les entreprises dont les travaux seront contrôlés via les prélèvements et essais.

c) Mesures correctrices (article 70 de la loi)

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations valant motif d'exclusion obligatoire ou facultatif doit fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion.

2.3. Dettes sociales et fiscales (article 68 et articles 62 et 63 de l'ARP)

Est exclu de la participation à la procédure de passation, à quelque stade que ce soit, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale.

Peut néanmoins être admis à participer à la procédure, le soumissionnaire qui n'a pas une dette de cotisations sociales ou une dette fiscale supérieure à 3 000 € ou qui peut faire valoir une des situations exonératoires visées aux articles 62 et 63 de l'ARP.

2.4. Vérification de l'absence de motifs d'exclusion

Le pouvoir adjudicateur vérifie l'absence de motif d'exclusion obligatoire ou facultatif dans le chef de chaque soumissionnaire :

- en consultant les bases de données nationales accessibles gratuitement
- et
- si nécessaire, en demandant au soumissionnaire de fournir les documents probants visés à l'article 72 de l'ARP (entre autres, un extrait de casier judiciaire).

L'attention est toutefois attirée sur le fait que, conformément à l'article 73 §3 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment de la procédure de passation, si cela est nécessaire à son bon déroulement, demander à tout soumissionnaire de fournir un ou plusieurs documents justificatifs relatifs aux différents motifs d'exclusion.

2.5. Critères de sélection

Le soumissionnaire doit remplir les rubriques de la partie IV du DUME en indiquant s'il satisfait aux critères de capacité financière, professionnelle et technique repris ci-dessous.

Rappel : en cas de dépôt d'offre par un groupement d'opérateurs économiques, chaque membre du groupement doit remplir un DUME distinct.

En cas de recours à la capacité d'une autre entité économique pour satisfaire au critère de sélection, la partie II, C du DUME doit être dûment complétée par le

soumissionnaire, lequel précise dans son offre la part du marché concernée conformément à l'article 73 §2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Dans ce cas, le soumissionnaire doit joindre à son dossier d'offre l'engagement de cette entité qu'elle fournira les moyens nécessaires (voir formulaire d'engagement figurant en annexe 1 au présent cahier des charges).

Chaque entité tierce à la capacité de laquelle il est recouru pour satisfaire au critère de capacité technique complète la partie IV du DUME distinct qu'elle signe en son nom.

Si le soumissionnaire a l'intention de recourir à la sous-traitance, il doit également compléter la partie II, D du DUME.

Le soumissionnaire doit prouver sa **capacité financière, professionnelle et technique** à exécuter le marché en établissant les éléments suivants :

L'aptitude à exercer l'activité professionnelle est établie par :

Une inscription sur un registre professionnel ou un registre du commerce.

La capacité technique et professionnelle est établie par :

- Une liste des principaux services *décrits dans le tableau ci-dessous* – pour un montant minimum HTVA de 200.000 € - exécutés au cours des 3 dernières années, en indiquant le montant, la date et leurs destinataires publics ou privés :
 - s'il s'agit de services à des autorités publiques, la justification est fournie par des certificats émis ou contresignés par l'autorité compétente ;
 - s'il s'agit de services à des personnes privées, les prestations sont certifiées par celles-ci ou, à défaut, elles sont déclarées avoir été effectuées par le prestataire de services.
- La preuve qu'il est accrédité pour les essais décrits dans le tableau ci-dessous :

Intitulé	Référence
Chapitre 1 – Prélèvements et essais sur chantier	
Prélèvement d'un produit hydrocarboné en vrac	CME 54.27
Prélèvement d'échantillon cylindrique de béton hydrocarboné	NBN EN 12697-27
Prélèvement de carottes en béton de ciment	NBN EN 12504-1
Coefficient de compressibilité à la plaque de 200 cm² et 750 cm²	CME 50.01
Chapitre 3 – Essais sur granulats	
Granularité sables et gravillons	NBN EN 933-1
Teneur en fines sables et gravillons	NBN EN 933-1
Chapitre 5 – Bitume, émulsion et additifs	
Pénétrabilité à l'aiguille (25°C ; 100 g ; 5 s)	NBN EN 1426
Point de ramollissement Anneau & Bille	NBN EN 1427
Chapitre 7 – Matériaux hydrocarbonés	
Détermination des épaisseurs de chaussée bitumineuse	NBN EN 12697-36
Granulométrie (sur vrac ou carotte)	NBN EN 12697-2
Teneur en liant (sur vrac ou carotte)	NBN EN 12697-1
Détermination du pourcentage de vides d'un revêtement bitumineux	CME 54.09

Compactage giratoire (PCG)	CME 54.39
Compacité relative d'un revêtement bitumineux	CME 54.08
Sensibilité à l'eau des éprouvettes bitumineuses	CME 54.40
Essai au simulateur de trafic (Essai d'orniérage sur revêtements bitumineux à partir de carottes de 400 cm²)	CME 54.13
Chapitre 9 – Revêtements en béton de ciment	
Absorption d'eau (tranche supérieure)	CME 53.13
Résistance à la compression simple	CME 52.05

Un soumissionnaire peut faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités.

Outre le DUME, lequel doit être dûment complété (cfr supra), le soumissionnaire doit, dans ce cas également prouver que soit la société momentanée (ou toute autre forme juridique de groupement d'opérateurs économiques), soit le soumissionnaire et ses sous-traitants, disposent ensemble de l'accréditation telle qu'elle est exigée.

3^{ème} partie : clauses Administratives

Note : *Les numéros des articles sont ceux de l'AR 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (ARP) et de l'AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (RGE).*

1. Passation (A.R. DU 18 AVRIL 2017(ARP))

Article 25 : Enoncé des prix

Le montant total de l'offre doit être exprimé en chiffres et toutes lettres.

Article 29 : Composantes des prix

Les prix unitaires et globaux comprennent toutes impositions quelconques à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Celle-ci doit être indiquée dans la rubrique prévue à l'inventaire.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que les quantités présumées ne constituent pas des minima.

Article 32 : Éléments inclus dans les prix

Les éléments mentionnés à l'article 32, §3, sont inclus dans le prix.

L'attention des soumissionnaires est en outre attirée sur les éléments suivants :

- Pour pouvoir être pris en considération, tout délai d'attente doit être approuvé par le fonctionnaire dirigeant ou le fonctionnaire délégué suivant le cas.

- La signalisation de chantier est une charge incombant au pouvoir adjudicateur des marchés de travaux pour lesquels les prélèvements et essais sont réalisés .
- Les obligations en matière de coordination de sécurité et de santé sur chantier constituent une charge d'entreprise.
- Les prix des prestations effectuées en dehors de la fourchette 6h00 – 22h00, du lundi au vendredi, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés légaux sont majorés de 40 % par rapport aux prix de la soumission.
- l'encodage dans le fichier de suivi des résultats et dans le fichier de suivi budgétaire excel et/ou le fichier .xml tel que prévu à la 3ème partie (précisions aux art 149 et 160) fait partie de la gestion administrative.

Article 35 : Vérification des prix

Le pouvoir adjudicateur vérifie systématiquement les prix des offres introduites. En outre, il a le droit de demander aux soumissionnaires de lui communiquer, à tout moment de la procédure, les documents lui permettant de procéder à ladite vérification.

Article 58 : Délai d'engagement

Le délai pendant lequel les soumissionnaires restent engagés par leur offre est de 180 jours de calendrier à compter de la date limite de réception.

2. Exécution du marché

2.1. Dérogations à l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (RGE)

Articles 45 et 47 RGE (pénalités et mesures d'office)

La mesure d'office se justifie par le fait que le non-respect des règles techniques d'accréditation ou stipulées dans l'inventaire peut mettre en cause la validité du résultat. Elle se justifie également par le fait que le non-respect des indications du fonctionnaire dirigeant ou du fonctionnaire délégué peut perturber le chantier en cours, sur lequel l'adjudicataire est amené à intervenir.

L'adjudicataire se voit refuser le paiement de ses prestations dans les cas suivants :

- s'il n'effectue pas ses prestations dans le respect des règles techniques d'accréditation ou stipulées dans l'inventaire
- s'il effectue ses prestations sans respecter les indications du fonctionnaire dirigeant ou du fonctionnaire délégué, relatives à la coordination des interventions de l'adjudicataire avec l'entreprise intervenant sur le chantier

Article 154 (Amendes pour retard)

Tout retard ou manquement de l'adjudicataire pouvant entraîner une perturbation de chantier et dès lors d'importants surcoûts, les amendes pour retard sont supérieures aux montants définis à l'article 154 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

2.2. Précisions à certaines dispositions de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE)

Article 10 : Utilisation des moyens électroniques

Sauf indication contraire expresse du pouvoir adjudicateur en cours de marché, seuls les moyens électroniques sont utilisés pour l'échange d'informations et de pièces écrites.

La communication des procès-verbaux de constat et des informations par le pouvoir adjudicateur s'effectue par les moyens électroniques.

En cas d'absence du fonctionnaire dirigeant, l'adjudicataire doit impérativement renvoyer son message à l'adresse mentionnée dans le message d'absence du fonctionnaire dirigeant.

Article 11 : Fonctionnaire dirigeant et fonctionnaire délégué

§ 1. La direction, le contrôle et la surveillance de l'exécution du marché sont exercés :

- par le fonctionnaire dirigeant de la Direction des Routes de Charleroi désigné lors de la conclusion du marché. Celui-ci exerce ces prérogatives sur le marché dans sa globalité.
- par le fonctionnaire délégué désigné dans le bon de commande, en cas de commande d'essais par la Direction des Techniques Routières, ou en cas de commande par une commune adhérente à la centrale d'achats.

Ce dernier assiste le fonctionnaire dirigeant dans l'exercice de ses prérogatives. Cela implique notamment que, s'il constate que l'adjudicataire est trop souvent en défaut dans l'exécution de ses prestations (en ce compris celles commandées par les communes adhérentes), le fonctionnaire délégué en avise le fonctionnaire dirigeant, seul habilité à infliger des mesures d'office.

En cas d'absence du fonctionnaire dirigeant ou du fonctionnaire délégué, il y a lieu de s'adresser à l'agent mentionné dans le message vocal ou dans le mail d'absence.

§ 2. Précisions quant au fonctionnaire délégué :

Le « fonctionnaire délégué » est, selon la commande :

- un agent de la Direction des Techniques Routières : en cas de commande d'essais par la Direction des Techniques Routières

- un agent de l'administration communale ou une personne déléguée par celle-ci (ex : bureau d'études,...) désigné dans le bon de commande émis par celle-ci : en cas de commande d'essais par une commune adhérente à la centrale d'achats

§ 3. En cours de marché, le fonctionnaire dirigeant ou le fonctionnaire délégué, suivant le cas (c-à-d suivant le type de commande), procède à la réception technique, conformément aux articles 41, 42 et 150 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les limitations des pouvoirs du fonctionnaire dirigeant, et du fonctionnaire délégué, définies par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie (notamment les articles 24 à 35), le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et par le présent CSC.

Ainsi, ni le fonctionnaire dirigeant ni le fonctionnaire délégué ne sont habilités à prendre les décisions engendrant une augmentation du montant global du marché.

Le remplacement éventuel du fonctionnaire dirigeant en cours d'exécution du marché se fera de manière écrite.

Article 12 : Sous-traitance

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers l'adjudicateur. L'adjudicateur n'a aucun lien contractuel avec ces tiers.

Lorsque l'adjudicataire a proposé certains sous-traitants dans son offre, il ne peut en principe, s'il fait appel à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution, recourir qu'aux seuls sous-traitants proposés, à moins que l'adjudicateur ne l'autorise préalablement et par écrit à recourir à un autre sous-traitant.

Le recours à la sous-traitance est autorisé moyennant respect des exigences d'accréditation précisées ci-dessus pour la sélection qualitative.

Dans le cas où l'adjudicataire fait appel à un sous-traitant ne figurant pas dans l'offre, il veille à ce que celui-ci satisfasse aux conditions de sélection qualitative (sous peine d'exclusion), notamment en matière d'accréditation.

Il produit l'engagement exprès de ce sous-traitant à mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'exécution du marché.

NB : Tout sous-traitant pour lequel il est établi qu'il est une filiale d'une entreprise de travaux ou qu'il fait partie, d'une façon quelconque, d'une entreprise de travaux, est exclu d'office, afin d'éviter tout conflit d'intérêt avec les entreprises dont les travaux seront contrôlés via les prélèvements et essais.

En cas d'exclusion du sous-traitant, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire application des mesures d'office.

Article 19 : Utilisation des résultats

L'ensemble des résultats et informations recueillis dans le cadre du présent marché sont, selon l'auteur du bon de commande, la propriété de la Région wallonne ou de l'Administration communale ayant passé commande. Ils sont confidentiels.

L'adjudicataire peut utiliser les informations générales sur l'existence du marché à des fins commerciales à condition de mentionner expressément l'identité du pouvoir adjudicateur (SPW, Mobilité et Infrastructures, Direction des Techniques Routières).

Article 24 : Assurances

L'adjudicataire contracte une assurance, couvrant :

- Les risques liés à la responsabilité civile de l'entreprise telle qu'elle résulte des articles 1382 à 1384 du Code civil, en raison des dommages matériels et corporels causés à l'adjudicataire ou à des tiers ;
- Les réparations des dommages aux tiers imputés à l'usage même licite par le pouvoir adjudicateur de son droit de propriété et résultant de l'exécution des prestations (art. 544 du Code civil).

Toutes les personnes concernées (adjudicataire, sous-traitant, pouvoir adjudicateur) sont assurées.

Le cas échéant, l'adjudicataire a 30 jours à compter de la conclusion du marché pour justifier qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, par le biais d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par le cahier spécial des charges.

À tout moment durant l'exécution du marché et à la demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire fournit cette attestation, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande dudit pouvoir adjudicateur.

La police d'assurance stipule que la compagnie renonce à tout recours qu'elle serait en droit d'exercer contre le pouvoir adjudicateur. Celui-ci est déclaré bénéficiaire, pour autant que de besoin, des garanties de la police.

Les frais d'assurances constituent une charge d'entreprise.

Article 25. - Cautionnement

Vu les spécificités du marché (accord-cadre), aucun cautionnement n'est exigé par application de l'art. 25, § 2.

Article 38/3 : Remplacement de l'adjudicataire

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection repris dans le présent cahier des charges, un nouvel adjudicataire peut - dans une hypothèse autre que celles visées à l'art. 38/3, 2° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 - remplacer l'adjudicataire avec lequel le marché initial a été conclu.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement et en fournissant un état détaillé des services déjà prestés, les coordonnées complètes du nouvel adjudicataire ainsi que tout document ou certificat relatif à la situation du nouvel adjudicataire auquel le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le nouvel adjudicataire doit remplir l'ensemble des critères de sélection qualitative, notamment en termes de capacité technique et professionnelle.

Si le pouvoir adjudicateur marque son accord, le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties.

L'adjudicataire initial demeure responsable – conjointement avec le nouvel adjudicataire - de l'exécution de la partie restante du marché.

Article 38/7- Révision des prix

Le prix du marché est adapté de la façon mentionnée ci-dessous.

Cette adaptation est effectuée une fois par an, à la date anniversaire de la conclusion du marché, selon la formule :

$$\frac{\text{Prix de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}} = \text{Prix révisé}$$

L'indice de départ est l'indice I applicable au mois précédant le moment de la notification du marché, et auquel il est renvoyé sur le site <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/secteurs-specifiques/construction/adaptation-des-prix-lindex/mercuriale-indice-i-2021>.

Le nouvel indice est l'indice du mois qui précède celui de la date d'anniversaire de la conclusion du marché.

Articles 45 et 47 – Pénalités et mesures d'office

La mesure d'office se justifie par le fait que le non-respect des règles techniques d'accréditation ou stipulées dans l'inventaire peut mettre en cause la validité du résultat. Elle se justifie également par le fait que le non-respect des indications du fonctionnaire dirigeant ou du fonctionnaire délégué peut perturber le chantier en cours, sur lequel l'adjudicataire est amené à intervenir.

L'adjudicataire se voit refuser le paiement de ses prestations dans les cas suivants :

1° s'il n'effectue pas ses prestations dans le respect des règles techniques d'accréditation ou stipulées dans l'inventaire ;

2° s'il effectue ses prestations sans respecter les indications du fonctionnaire dirigeant ou du fonctionnaire délégué, relatives à la coordination des interventions de l'adjudicataire avec l'entreprise intervenant sur le chantier.

Si le fonctionnaire dirigeant constate que l'adjudicataire cumule trop de pénalités et/ou amendes pour retard dans le cadre de l'exécution du présent marché, le fonctionnaire dirigeant prend des mesures d'office sur base des art. 44 et 47.

L'adjudicataire se voit infliger une pénalité spéciale de 100 € chaque fois qu'il omet d'introduire le montant qu'il a facturé dans le fichier de suivi **budgétaire**, endéans le délai de facturation.

L'adjudicataire se voit infliger une pénalité spéciale de 100 € chaque fois qu'il omet d'introduire le montant qu'il a facturé dans le fichier de suivi des **résultats**, endéans les délais prescrits par l'art. 147 du présent CSC.

Article 73 - Actions judiciaires

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs au présent marché.

Article 147 : Délais d'exécution

Les prestations ont lieu les jours ouvrables, les samedis, dimanches et jours fériés légaux, de jour comme de nuit, en fonction des besoins des commandes.

Par jour ouvrable, il y a lieu d'entendre : l'ensemble des jours de la semaine à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés légaux.

Les délais d'exécution sont de rigueur.

Chaque bon de commande fait courir un délai d'exécution qui lui est propre.

L'intervention sur chantier en vue de prélèvements et essais in situ doit se dérouler dans les délais suivants :

- Dans l'heure précisée dans le bon de commande, si le laboratoire a pu être averti au plus tard la veille de l'intervention ;
- Dans les deux heures de la notification du bon de commande en cas de demande urgente formulée dans la journée.

Dans le cas de prélèvement de carottes par l'adjudicataire, celui-ci fournit les prélèvements au fonctionnaire délégué désigné dans le bon de commande (soit à la Direction des Techniques Routières, soit à l'administration communale concernée) dans les deux jours ouvrables du prélèvement.

Ces prélèvements sont obligatoirement accompagnés du rapport de localisation et mesurage s'y rapportant.

La prise de cours des délais de fourniture des résultats (procès-verbal de résultat de l'essai) est fonction du type de commande précisé dans le bon de commande.

A l'exception des délais particuliers précisés ci-dessous, ces délais s'élèvent à un mois à dater de la date de prise de cours.

L'encodage des résultats des essais sur le tableau Excel (ou xml, lorsqu'il sera disponible), permettant le suivi de ceux-ci (tel que mentionné à l'art. 149), s'effectue dans le même délai, sauf les délais particuliers énoncés au présent article.

Les délais de fourniture des résultats commencent à courir :

- Dès mise à disposition des matériaux faisant l'objet de l'essai ;
- En cas de prélèvement effectué par l'adjudicataire, dès que le prélèvement a été effectué ;
- En cas d'essai a posteriori, à compter de la réception du bon de commande.

Sauf précision contraire plus favorable du fonctionnaire dirigeant ou du fonctionnaire délégué, les délais particuliers de fourniture des résultats (rapports provisoires) sont les suivants :

- En ce qui concerne les essais sur vrac (enrobés bitumineux), 48 heures à dater du prélèvement ou de la mise à disposition du matériau ;
- En ce qui concerne les essais de compressibilité à la plaque réalisés le matin, les résultats sont fournis, au plus tard, l'après-midi du jour de l'essai ;
- En ce qui concerne les essais de compressibilité à la plaque réalisés l'après-midi, les résultats sont fournis, au plus tard, le matin du jour suivant l'essai.

Lorsque ces délais particuliers sont d'application, le rapport provisoire peut être constitué par le fichier Excel (ou xml, lorsqu'il sera disponible).

Le rapport définitif de ces essais doit parvenir au fonctionnaire ayant rédigé le bon de commande dans un délai de 7 jours calendrier prenant cours à dater de la notification de la commande.

Article 149 - Modalités d'exécution

L'inventaire précise les prestations spécifiques au prélèvement et/ou à l'essai.

Les quantités figurant dans l'inventaire constituent des quantités présumées. Le montant d'1.103.273 euro constitue un montant maximum de commandes.

Les interventions sur chantier en vue de prélèvements ou d'essais doivent se dérouler dans le strict respect des indications du fonctionnaire dirigeant ou du fonctionnaire délégué afin d'éviter de perturber le chantier en cours et de garantir la sécurité des différents intervenants.

Les prestations relatives à chaque intervention font l'objet d'une commande établie par le fonctionnaire dirigeant ou le fonctionnaire délégué (voir supra, article 11), sur base des modèles de bons de commande conformes aux modèles annexés.

Ces documents seront utilisés pour les commandes communales.

L'adjudicataire organise le prélèvement de façon à ce que le fonctionnaire dirigeant ou le fonctionnaire délégué puisse être présent lors de la réalisation des prélèvements.

§ 1. Obligations particulières du prestataire dans le cadre de la centrale d'achat :

La première commande d'une commune n'est valable que si elle est accompagnée d'une copie de la **Convention d'adhésion** à la centrale d'achat (voir modèle en

annexe), dûment signée par la commune. Il appartient au prestataire d'en demander la production si elle ne lui est pas fournie spontanément.

Le prestataire complète, un relevé quantitatif de l'ensemble des commandes qui lui ont été passées par les bénéficiaires de la centrale d'achat.

Ce relevé est transmis à la Direction territoriale concernée. Cet encodage est effectué au fur et à mesure des commandes : la facture relative à une commande ne figurant pas dans le fichier ou mal encodé ne sera pas réceptionnée (voir art. 156).

Le relevé de suivi budgétaire est sous format Excel (fichier partagé).

§ 2. Prélèvements et essais :

Chaque commande est adressée par téléfax ou par courriel avec accusé de réception.

Les interventions sur chantier en vue de prélèvements ou d'essais sur site doivent se dérouler dans un délai compatible avec la poursuite du chantier, tout en tenant compte des modalités spécifiques aux prélèvements et aux essais.

Chaque prestation donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de résultats d'essais; celui-ci mentionne les conditions d'essais, les références du bon de commande et les résultats des caractéristiques contrôlées telles que reprises dans les normes ou le CME.

Pour chaque commande d'essais, l'adjudicataire est tenu d'encoder les résultats suivant l'émetteur du bon de commande, dans un tableau standard sous format Excel (ou xml).

Cet encodage vaut fourniture des résultats (rapports provisoires) lorsqu'ils doivent être fournis dans un délai inférieur à 10 jours.

Ce tableau est téléchargeable sur le site « Qualité & Construction » (<http://qc.spw.wallonie.be>) et doit être envoyé par e-mail, sous format Excel, aux adresses suivantes : resultats.laboratoire.dgo166@spw.wallonie.be et

<mailto:qualite.charleroi.infrastructures@spw.wallonie.be>

Les tableaux figurant sur le site susvisé sont prévus pour reprendre des ensembles d'essais effectués sur un même matériau. Leur complétude est fonction des essais commandés.

Pour raisons de traitement informatique ultérieur, ces tableaux ne peuvent subir aucune modification, si minime soit-elle.

Les essais concernés par cet encodage sont les suivants (l'indication des chapitres correspond à celle de l'inventaire) :

Prélèvement de carottes – localisation et mesurage des couches

Chapitre 3

Granularité des sables

Granularité des gravillons

Chapitre 5

Caractéristiques des liants pour enrobés

Chapitre 7

Granulométrie, teneur en liant et pourcentage de vides sur carottes.

Granulométrie et teneur en liant sur vrac.

Compactage giratoire sur vracs.
Compacité relative sur carottes.

Chapitre 9
Absorption d'eau et compression simple sur carottes

§ 3. Particularités relatives aux essais a posteriori :

Les modalités telles que définies au §1 sont applicables, à l'exception des précisions suivantes :

Pour les essais au bénéfice de la Région Wallonne, les échantillons faisant l'objet des essais a posteriori sont déposés par la Direction des Techniques Routières à l'adresse de l'adjudicataire.

Le fonctionnaire délégué envoie concomitamment un bon de commande faisant référence à la livraison.

Les coordonnées du chantier sont communiquées par la Direction des Techniques Routières après réception du rapport provisoire.

Le rapport définitif, mentionnant les coordonnées du chantier, est envoyé à la Direction des Routes de Charleroi, une copie étant envoyée à la Direction des Techniques Routières.

§ 4. Modalités complémentaires

a) Essais non couverts par une accréditation

Dans le cas où les essais décrits à l'inventaire ne sont pas couverts par une accréditation, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de vérifier, par tous moyens qu'il estime appropriés, le processus d'exécution des essais réalisés par le soumissionnaire ou son sous-traitant.

b) Interruption des prestations

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre partiellement ou totalement les prestations, lorsqu'il estime que les conditions atmosphériques ne permettent pas l'exécution de certaines opérations (par exemple pendant la période hivernale). Cette suspension des prestations ne peut, en aucun cas, donner droit à l'octroi d'une indemnité.

c) Coordination en matière de sécurité et de santé

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des opérations :

- D'informer le pouvoir adjudicateur concerné par le chantier et le coordinateur sécurité désigné dans le cadre du chantier où il intervient, sur les risques inhérents aux opérations et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;

- De coopérer avec le coordinateur sécurité précité en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

d) Valeurs de référence :

Dans le cas où le bon de commande les précise, les valeurs de référence sont mentionnées au procès-verbal rédigé par l'adjudicataire, au droit de chaque résultat d'essai.

Article 152 - Responsabilité du prestataire.

En cas de retard ou de défaillance du prestataire de services, celui-ci garantit le pouvoir adjudicateur de toute action en justice ainsi que de tout dédommagement ou indemnité dont ce dernier serait redevable aux entreprises opérant sur le chantier sur lequel le prestataire intervient.

Le pouvoir adjudicateur se réserve en outre le droit d'agir en garantie contre le prestataire en cas de perturbation de chantier due à son retard d'exécution.

Article 154 - Amendes pour retard

En cas de non-respect des délais d'exécution prescrits à l'article 147 et sans préjudice de l'article 152 du présent cahier des charges, les amendes pour retard s'élèvent à 200 € par jour calendrier de retard, lorsque l'adjudicataire intervient dans le cadre des **essais en cours d'exécution**.

Elles sont plafonnées à **2000 €** par bon de commande.

En cas de non-respect des délais d'exécution prescrits à l'article 147 et sans préjudice de l'art. 153 RGE, les amendes pour retard s'élèvent à 100 € par jour calendrier de retard, lorsque l'adjudicataire intervient dans le cadre des **essais a posteriori**.

Elles sont plafonnées à **1000 €** par bon de commande.

Article 156 - réception du marché et fin du marché

Lors des vérifications des prestations effectuées par l'adjudicataire, le fonctionnaire dirigeant ou le fonctionnaire délégué procède aux vérifications suivantes afin de réceptionner la facture afférente au bon de commande émis :

- Conformité des prestations pour lesquelles le paiement est demandé ;
- Introduction de **toutes** les données relatives au bon de commande dans la page correspondante du fichier partagé relatif à la gestion budgétaire du marché global.

Le marché prend fin au terme d'une période de deux ans à dater de sa conclusion (sans préjudice d'éventuelles répétitions de services similaires conformément à l'article 42 § 1^{er}, 2^o de la loi du 17 juin 2016 ; sans préjudice d'éventuelle reconductions du marché sur base de l'art. 57 de cette même loi : voir supra) ou à l'épuisement du montant d'1.103.273 € HTVA (dans ce dernier cas, le fonctionnaire dirigeant signale à l'adjudicataire la fin du marché).

La réception du marché global est unique ; elle est accordée, s'il y a lieu, dans les quinze jours de calendrier, de la fin du marché.

Article 160 - Vérification et Paiements des services

§1. Modalités générales

Chaque bon de commande donne lieu, après réalisation des prestations, à une facture détaillant les prestations réalisées.

Le montant de la facture doit être encodé par l'adjudicataire à la date d'émission de ladite facture dans le fichier de suivi budgétaire.

Elle est réceptionnée dans les conditions décrites à l'art. 156.

Cette facture - qui vaut déclaration de créance - est datée, signée, et respecte les modalités et mentions obligatoires qui seront précisées lors de la notification du marché. Ces mentions permettent une identification correcte de la facture et une orientation efficace vers le service concerné.

§2. Format et transmission de la facture :

La facturation électronique constituera la facturation obligatoire à partir du 01.11.2022, conformément à la loi du 7 avril 2019 modifiant la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

1. Commandes effectuées par la Région :

L'adjudicataire peut transmettre sa facture au format électronique via le réseau PEPPOL ou via le site MERCURIUS ou au format papier via courrier.

La facturation électronique est la solution à privilégier. Elle assure un traitement plus rapide des factures et de meilleurs délais de paiement.

- **Format papier :**

L'adjudicataire transmet ses factures et pièces justificatives originales à l'adresse suivante :

SPW – Finances - Centre de scanning
Avenue Gouverneur Bovesse, 29
5100 Jambes

NB : Les mentions manuscrites sur la facture sont à éviter car elles empêchent la reconnaissance optique des données y mentionnées.

- **Format électronique :**

L'adjudicataire a la faculté d'émettre et de transmettre au SPW-MI des factures électroniques au sens de l'article 2, 58°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

A cet effet, s'il dispose d'un outil comptable adapté, l'adjudicataire doit encoder ses factures dans son outil comptable qui aura été préalablement connecté au réseau PEPPOL (réseau d'échange des factures électroniques respectant les normes européennes) via un point d'accès.

Dans le cas où l'adjudicataire ne dispose pas d'outil comptable adapté, il peut utiliser gratuitement le portail d'encodage de la plate-forme MERCURIUS accessible à l'adresse suivante : <https://digital.belgium.be/e-invoicing/>

La facture sera transmise par ladite plateforme à la Région wallonne.

L'adjudicataire insère dans le champ « contact mail (AccountingCustomerParty/Contact/ElectronicMail) » l'adresse suivante : mi.facturationelectronique@spw.wallonie.be

Le pouvoir adjudicateur a la faculté de donner des instructions complémentaires lors de la conclusion du marché ou en cours d'exécution de celui-ci, concernant les mentions que doit contenir la facture électronique.

Une facture envoyée par courriel (sous format PDF, Word, ...) n'est pas considérée comme une facture électronique.

NB. Tous les documents de rappels devront également être envoyés via le centre de scan – Avenue Gouverneur Bovesse, 29 à 5100 Jambes – afin d'être enregistrés et dématérialisés.

Les copies des factures doivent comporter la mention « copie ».

§3. Mentions minimales obligatoires sur la facture :

Les factures doivent obligatoirement contenir les informations suivantes :

NB : En l'absence de l'une de ces mentions, la facture sera considérée comme n'étant pas « régulièrement établie » au sens de l'article 160 des RGE, elle ne pourra être traitée et sera, le cas échéant, renvoyée à son émetteur.

Coordonnées de l'adjudicataire ;
 Numéro BCE/TVA de l'adjudicataire ;
 Date de la facture ;
 Référence de la facture ;
 Montant(s) total(aux) de la facture ;
 Régime TVA applicable ;
 Répartition par taux de TVA ;
 Numéro de compte du bénéficiaire du paiement ;

Numéro RIB (relevé d'identité bancaire) de l'adjudicataire (uniquement pour la première facture si toutefois le compte bancaire sur lequel il est demandé de verser le montant de la facture est inchangé) ;

Adresse de facturation :

SPW – Finances - Centre de scanning
Avenue Gouverneur Bovesse, 29
5100 Jambes

Identification du pouvoir adjudicateur : Région wallonne – SPW – Mobilité et Infrastructures – Département des Routes du Hainaut et du Brabant wallon – Direction des Routes de Charleroi

Numéro BCE/TVA du SPW : BE 0316.381.138 ;

Numéro du marché (n° de C.S.C. : MI-08.11.02-22-3996)

Intitulé du marché : Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Charleroi et des Communes adhérentes au marché

Période de facturation (le cas échéant) ;

Coordonnées du correspondant comptable : NOM + adresse mail (ces renseignements seront fournis lors de la notification) ;

Numéro d'engagement budgétaire (ces renseignements seront fournis lors de la notification) ;

Numéro d'engagement juridique (ces renseignements seront fournis lors de la notification) ;

Référence du bon de commande ;

Lieu de prestations : joindre une copie du(des) bons de commande concernés par la facture

Les renseignements concernant le représentant fiscal de l'adjudicataire (uniquement si l'adjudicataire n'est pas établi en Belgique) ;

Les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires (le cas échéant) ;

Les identifiants de processus et de facture

2. Commandes effectuées par les Communes :

Le bon de commande mentionne les modalités de facturation spécifiques à la Commune.

Le fonctionnaire délégué - dans un délai maximum de **30 jours** à dater de la réception de la facture – procède aux vérifications prévues à l'article 156. Il vérifie notamment son adéquation avec les prestations réalisées ; il vérifie également la réalité des frais d'attente et de déplacement.

Le paiement des prestations intervient dans un délai de **30 jours** après la vérification effectuée conformément au paragraphe précédent.

La facturation peut s'effectuer de manière électronique ou sous format « papier ».

Les modalités pratiques précises ainsi que les mentions obligatoires seront précisées lors de la notification du marché.

- **Cas de la facturation électronique :**

L'adjudicataire a la possibilité d'encoder ses factures dans son outil comptable qui aura été préalablement connecté au réseau PEPPOL (réseau d'échange des factures électroniques respectant les normes européennes) via un point d'accès.

Dans le cas où l'adjudicataire ne dispose pas d'outil comptable adapté, il peut utiliser gratuitement le portail d'encodage de la plate-forme MERCURIUS accessible à l'adresse suivante : <https://digital.belgium.be/e-invoicing/MercuriusLogin.html?language=FR&nextAction=&nextActionParameters=>

Il est possible de joindre des documents annexes à la facture électronique.
Le volume total de ceux-ci ne peut excéder les 10 Mo.

Cette facturation constituera la facturation obligatoire à partir du 01.11.2022, conformément à la loi du 7 avril 2019 modifiant la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

- **Cas de la facturation sous format « papier » :**

La facture originale, doit être transmise directement à l'adresse de facturation mentionnée dans le bon de commande.

4^{ème} partie : clauses techniques

En sus des prescriptions reprises aux articles 146 et 147 ci-dessus, le cahier des charges type Qualiroutes de la Région Wallonne, le CDR, le CME et les spécifications techniques indiquées à l'inventaire constituent les prescriptions techniques du présent marché.

Poste de l'inventaire « Somme réservée »

Le poste de l'inventaire « Somme réservée » est destiné à couvrir :

- Le surcoût forfaitaire pour prestations de nuit et hors jours ouvrables ;
- Les essais sur matériaux routiers ou sur structures routières, pouvant faire l'objet d'une demande ponctuelle, et non repris aux chapitres 1 à 9 de l'inventaire.

VU ET APPROUVE

Namur, le.....

ANNEXE

**DECLARATION D'ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS FINANCIERS,
PROFESSIONNELS OU TECHNIQUES**

(En application de l'article 73 de l'arrêté royal du 18 avril 2017)

Cette déclaration concerne le marché public régi par le cahier spécial des charges n° MI-O8.11.02-22-3996 et intitulé « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Charleroi et des Communes adhérentes au marché »

Par la présente, la société

.....
.....

(nom et adresse de l'ENTITÉ à laquelle il est fait appel pour justifier de la capacité économique/financière ou technique/professionnelle requise),

s'engage, si le marché lui est attribué, à mettre à disposition de la société

.....

(Nom et adresse du SOUMISSIONNAIRE)

les capacités économiques/financières - professionnelles / techniques ¹ suivantes pour l'exécution dudit marché (préciser ici les capacités mises à disposition et le critère de sélection, tel que défini dans les documents du marché):

.....
.....

Les documents attestant du pouvoir ou de l'habilitation de la (des) personne(s) signant la présente déclaration (statuts, procuration...) sont joints.

Signature(s)

¹ Biffer la mention inutile

Annexe au CSC n° MI-08.11.02-22-3996 et intitulé « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Charleroi et des Communes adhérentes au marché »

Exemple de tableau Excel :

ESSAI DE COMPACITE RELATIVE

CME 54.08

Dossier :			Couche :		Type de béton bitumineux :			<i>Code pour l'examen visuel</i>
Carotte n° :	Epaisseur moyenne (mm)	Examen visuel avant	Masse après (g)	M.V.A. kg/m ³	Eprouvette recompactée		C.R. %	
					épaisseur (mm)	M.V.Réf. (kg/m ³)		
								1. Fermé
								2. Semi-fermé
								3. Ouvert
								4. Ebréché
								5. Fissuré
								6. Désagrégé
								7. Vides ponctuels
								8. Carotte séparée à l'interface entre 2 couches
								9. Observations supplémentaires
Moyenne:								

Le tableau Excel définitif sera disponible sur le site Qualité - Construction avant la notification du marché

Annexe au CSC n°MI-08.11.02-22-3996 et intitulé « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Charleroi et des Communes adhérentes au marché »

Tableau accréditation à compléter

intitulé	référence	Entreprise accréditée	Document probant
Chapitre 1 – Prélèvements et essais sur chantier			
Prélèvement d'un produit hydrocarboné en vrac	CME 54.27		
Prélèvement d'échantillon cylindrique de béton hydrocarboné	NBN EN 12697-27		
Prélèvement de carottes en béton de ciment	NBN EN 12504-1		
Coefficient de compressibilité à la plaque de 200 cm² et 750 cm²	CME 50.01		
Chapitre 3 – Essais sur granulats			
Granularité sables et gravillons	NBN EN 933-1		
Teneur en fines sables et gravillons	NBN EN 933-1		
Chapitre 5 – Bitume, émulsion et additifs			
Pénétrabilité à l'aiguille (25°C ; 100 g ; 5 s)	NBN EN 1426		
Point de ramollissement Anneau & Bille	NBN EN 1427		
Chapitre 7 – Matériaux hydrocarbonés			
Détermination des épaisseurs de chaussée bitumineuse	NBN EN 12697-36		
Granulométrie (sur vrac ou carotte)	NBN EN 12697-2		
Teneur en liant (sur vrac ou carotte)	NBN EN 12697-1		
Détermination du pourcentage de vides d'un revêtement bitumineux	CME 54.09		
Compactage giratoire (PCG)	CME 54.39		
Compacité relative d'un revêtement bitumineux	CME 54.08		
Sensibilité à l'eau des éprouvettes bitumineuses	CME 54.40		
Essai au simulateur de trafic (Essai d'orniérage sur revêtements bitumineux à partir de carottes de 400 cm²)	CME 54.13		
Chapitre 9 – Revêtements en béton de ciment			
Absorption d'eau (tranche supérieure)	CME 53.13		
Résistance à la compression simple	CME 52.05		